

**PREMIER MINISTERE, CHARGE DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT  
ET DES PRIVATISATIONS**

**Décret n° 2006-244 du 19 juin 2006** portant création, attributions et organisation du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n°7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n°67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé un comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est un organe d'orientation, de coordination, de décision, d'action et de contrôle de l'épizootie de la grippe aviaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et épizootiologique ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan national d'intervention d'urgence ;
- veiller à la cohérence des plans sectoriels d'intervention contre l'épizootie de la grippe aviaire ;
- faire prendre, le cas échéant, des mesures relatives à la déclaration de l'infection et de l'état d'urgence dès confirmation de la maladie ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'intervention d'urgence ;
- établir et développer les relations fonctionnelles avec les agences du système des Nations Unies;
- évaluer les résultats de la lutte sur le terrain ;
- faire prendre des mesures portant levée de la déclaration d'infection et de l'état d'urgence ;
- évaluer les coûts d'indemnisation dus aux abattages de volaille de la zone d'infection et de la destruction des produits importés ;
- coordonner la prise en charge des cas humains ;

- contrôler l'exécution des tâches assignées au comité technique ;
- veiller à la surveillance épidémiologique et épizootiologique de la maladie ;
- informer la population de l'évolution de l'épizootie de la grippe aviaire à travers le monde ;
- sensibiliser les professionnels de la filière avicole et les populations sur les précautions à prendre pour se prémunir de la maladie ;
- vérifier l'existence de la maladie sur le territoire national et évaluer l'efficacité des opérations de son éradication.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

#### Chapitre I : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est chargée, notamment, de :

- coordonner les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et épizootiologique ;
- veiller à la cohérence des plans sectoriels d'intervention contre l'épizootie de la grippe aviaire ;
- faire prendre, le cas échéant, des mesures relatives à la déclaration de l'infection et de l'état d'urgence dès confirmation de la maladie ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du plan national d'intervention d'urgence ;
- établir et développer les relations fonctionnelles avec les agences du système des Nations Unies ;
- évaluer les résultats de la lutte sur le terrain ;
- faire prendre des mesures portant levée de la déclaration d'infection et de l'état d'urgence ;
- évaluer les coûts d'indemnisation dus aux abattages de volaille de la zone d'infection et de la destruction des produits importés ;
- coordonner la prise en charge des cas humains ;
- contrôler l'exécution des tâches assignées au comité technique.

Article 5 : La coordination du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est composée ainsi qu'il suit :

*Président* : le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement ;  
*Premier vice-président* : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;  
*Deuxième vice-président* : le ministre chargé du commerce et de la consommation ;  
*Rapporteur* : le ministre chargé de la santé ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la communication.

#### Chapitre II : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est chargé, notamment, de :

- veiller à la surveillance épidémiologique et épizootiologique de la maladie ;
- assurer la mise en oeuvre du plan d'urgence ;
- assurer la mise en oeuvre du programme de lutte ;
- informer la population de l'évolution de l'épizootie de grippe aviaire à travers le monde ;
- sensibiliser les professionnels de la filière avicole et les populations sur les précautions à prendre pour se prémunir de la maladie ;
- vérifier l'existence de la maladie sur le territoire national et évaluer l'efficacité des opérations de son éradication.

Article 7 : Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est l'organe qui assiste la coordination dans l'exécution de ses missions.

Article 8 : Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est composé ainsi qu'il suit .

*Président* : le ministre chargé de l'élevage ;  
*Vice-président* : le ministre, chargé l'économie forestière et de l'environnement ;  
*Rapporteur* : le représentant du ministre du commerce ;  
*Secrétaire* : le représentant du ministre de la santé ;

Membres

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie forestière et de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministère de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère chargé de la communication ;

- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 9 : Le comité technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10: Le comité technique de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire est représenté dans les départements par les comités départementaux placés sous l'autorité du préfet.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire peut disposer en son sein des commissions spécialisées.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité national de lutte contre l'épizootie de la grippe aviaire sont gratuites.

Article 14 : Les membres du comité technique sont nommés par la coordination sur proposition de leur structure respective.

Article 15 : Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement, la ministre de l'élevage, le ministre de la santé et de la population, la ministre du commerce et de la consommation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chargé de la coordination  
de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

La ministre de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de la santé  
et de la population,

Alphonse GANDO

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

La ministre du commerce,  
de la consommation et des  
approvisionnements,

Pacifique ISSOÏBEKA

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO